

Laon, le / 6 DEC. 2019

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Le Préfet de l'Aisne

à

Affaire suivie par : C. DRUENNE

Tel : 03.23.21.83.87

Courriel :

pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Présidents
des associations syndicales autorisées
et des associations foncières rurales

en communication à :

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets,
Madame la Directrice départementale des finances
publiques de l'Aisne,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne

CIRCULAIRE N°2019- 33

OBJET: Vote des budgets primitifs 2020 et adoption des comptes administratifs 2019 des associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières rurales (AFR).

REF: Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

En application de l'article 59 du décret du 3 mai 2006 concernant les dispositions relatives aux dates de vote du budget primitif et du compte administratif des ASA et des AFR, le budget primitif voté avant le 31 janvier doit être **transmis avant le 15 février** en préfecture à la direction de la citoyenneté et de la légalité pour l'arrondissement de Laon, ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

S'agissant de l'adoption du compte administratif (CA) et par application de l'article 62 du décret précité, le CA 2019 doit être adopté au plus tard le 30 juin et **transmis avant le 15 juillet** aux autorités compétentes pour recevoir les budgets primitifs.

Ces actes budgétaires doivent être transmis en deux exemplaires. Un exemplaire revêtu du cachet mentionnant la date de réception en préfecture ou sous-préfecture est immédiatement retourné à l'établissement.

Les pièces à joindre aux documents budgétaires sont les suivantes :

- le budget primitif doit être accompagné d'une part de la délibération fixant le tarif à l'hectare et d'autre part du document relatif aux bases annuelles de redevances dues par chaque membre de l'association (le rôle annuel).

- le compte administratif doit être transmis avec le compte de gestion, la délibération sur le compte administratif, celle sur le compte de gestion ainsi que la délibération sur l'affectation du résultat.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Ziad KHOURY